



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Réaménagement de la ZAE « Planche Bouillard »
sur la commune de Réaumur (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/2 du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3001 relative au projet de réaménagement de la zone d'activité économique (ZAE) « Planche Bouillard » sur la commune de Réaumur, déposée par monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Pouzauges et considérée complète le 30 janvier 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 9 février 2018 ;

Considérant que le projet qui concerne un terrain d'assiette de 1,93 hectare porte sur le réaménagement d'espaces disponibles au sein de la zone d'activité économique (ZAE) « Planche Bouillard » en entrée sud du bourg, afin d'y créer, après dévoiement de la voirie de desserte interne, une aire de stationnement de véhicules ouverte au public de 105 emplacements pour divers usagers (salariés des entreprises, touristes, bus, camions) ;

Considérant que le secteur de projet n'est concerné par aucun périmètre de protection d'eau destiné à la consommation humaine ni par un inventaire ou zonage de protection réglementaire au titre des milieux naturels ou du paysage ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est constitué essentiellement d'espaces anthropisés qui ne révèlent aucun habitat naturel d'intérêt écologique ; qu'une zone humide a été identifiée mais hors du périmètre d'intervention pour les aménagements envisagés ;

Considérant que le projet intégrera nécessairement les dispositifs visant à assurer la collecte et le traitement des eaux pluviales du fait de l'imperméabilisation des surfaces liées à l'aménagement et en tenant compte des éventuelles pollutions chroniques et/ou accidentelles liées au stationnement de véhicules, et qui feront l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement de la ZAE « Planche Bouillard » sur la commune de Réaumur, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Pouzauges et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 20 FEV. 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).